RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2020-014

Réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT, notamment au niveau de la place du 19 mars 1962 « salle des fêtes »

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

***VU** le Code Général des collectivités Territoriales,*
***VU** le Code de la Route et les décrets subséquents,*
***VU** le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,*
***VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*
***VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,*

***VU** la demande en date du 28 janvier 2020 du service communication de la commune de Trilport concernant l'organisation d'un événement « MAIF Numérique Tour ».*
***CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau de la place du 19 mars 1962 à compter du 26 février 2020 jusqu'au 29 février 2020.*

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 26 février 2020 jusqu'au 29 février 2020 inclus, le Camion « Maif Numérique Tour » est autorisé à ce stationnement sur le parking de la Salle des Fêtes « place du 19 mars 1962 ».
A cette à occasion le parking sera neutralisé en partie (200m²), côté salle des fêtes. Des barrières seront mises en place pour délimiter cette autorisation.
La circulation des véhicules sera maintenue, ainsi que le cheminement piétons pour l'accès à l'école. La commune devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrière, ainsi que sa maintenance seront assurées par la commune
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier par la commune.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.
Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Directeur des Polices Urbaines de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Trilport,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

TRILPORT, le 03 février 2020

Le Maire,

Jean-Michel MORER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE TRILPORT
77 - (S. & M.)